

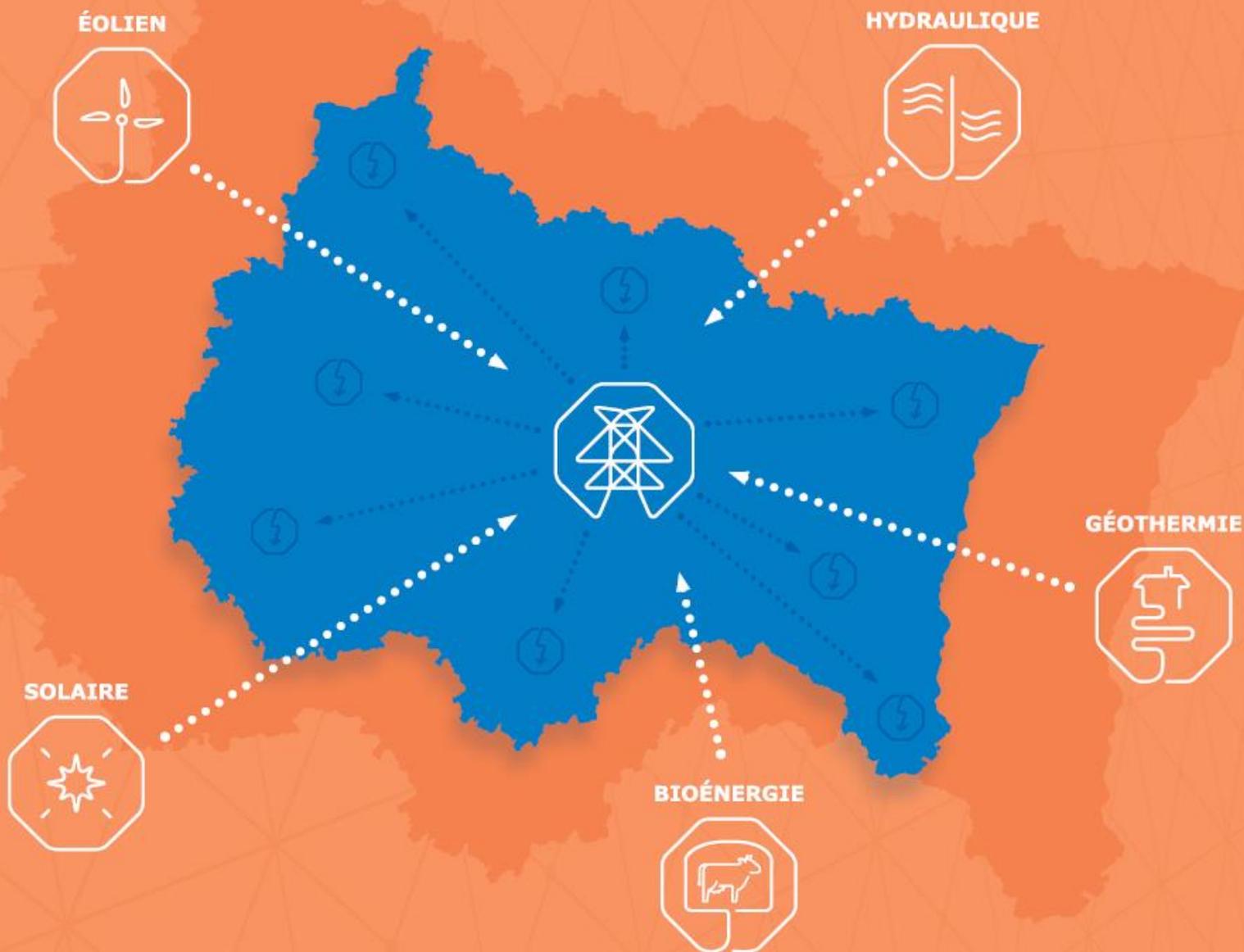


RÉVISION DU SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3REnR) DU GRAND EST

Note de présentation

Participation du public en vertu de l'article L123-19 du code de l'environnement

Juin 2022



OBJET DU DOCUMENT

Le **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est** identifie les adaptations à apporter au réseau électrique pour accompagner le développement régional des énergies renouvelables.

Le schéma est élaboré par **RTE**, Réseau de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires du réseau de distribution concernés (**Enedis, Enes, Hunelec, Priméo Energie, Strasbourg Electricité Réseau, Réséda et Vialis**).

Conformément au code de l'environnement, le S3REnR fait l'objet d'une **évaluation environnementale**. Cette évaluation permet notamment de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du schéma. L'évaluation environnementale contribue également à informer le public sur les incidences potentielles sur l'environnement liées à la mise en œuvre du schéma et sur les mesures mises en œuvre pour maîtriser ces incidences.

Le **rapport environnemental** présente la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre pour le S3REnR Grand Est. Il prend en compte les recommandations **de l'Autorité environnementale**.

Le S3REnR Grand Est fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

La présente note de présentation s'intègre dans le dossier mis à disposition du public.

Conformément à l'article R.123-8, 3° du code de l'environnement, la note de présentation a pour objet de mentionner les textes qui régissent la participation du public et d'indiquer la façon dont cette participation du public s'insère dans la procédure administrative relative au S3REnR, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de cette participation du public et l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Le dossier présenté au public comprend les pièces suivantes :

- Avis de participation du public,
- Note de présentation (présent document),
- Projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est,
- Cartes au 1/250 000 de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer,
- Rapport d'évaluation environnementale dont son résumé non technique, et son atlas cartographique,
- Avis délibéré de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est 2022AGE7,
- Réponses apportées par les gestionnaires de réseau aux recommandations de l'Autorité environnementale,
- Bilan de la concertation préalable du public,
- Synthèse de la consultation des parties prenantes réalisée au titre de l'article D.321-12 du code de l'énergie,
- Synthèse de la consultation des autorités organisatrices de la distribution réalisée au titre de l'article D.321-17 du code de l'énergie.

LE PROJET DE S3REN GRAND EST

Le S3REN Grand Est révisé les précédents S3REN Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Avec la mise en œuvre du S3REN Grand Est, le réseau électrique pourra accueillir 5 gigawatts¹ (GW) d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, en plus des 7.6 GW déjà raccordés² et des 2.2 GW en cours de raccordement. Le schéma répond à l'ambition fixée par l'Etat en tenant compte de la future Programmation Pluriannuelle de l'Energie, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région.

Le projet de S3REN a été établi dans un souci de minimisation de l'empreinte du réseau électrique sur l'environnement et d'optimisation de son coût. Le schéma s'appuie au maximum sur le réseau existant, en l'exploitant au plus près de ses limites. Cela nécessite en particulier le déploiement de technologies numériques et la possibilité de moduler la puissance des productions d'énergie renouvelable, pour gérer des contraintes ponctuelles sur le réseau. Au-delà de cette optimisation, il est nécessaire d'envisager la création de nouveaux équipements ou ouvrages électriques. Pour minimiser l'impact environnemental en cas de construction de nouvelles lignes électriques, le schéma prévoit l'enfouissement de celles-ci lorsque les conditions technico-économiques le permettent.

Le financement de ces investissements sur le réseau électrique est réparti entre les gestionnaires de réseau (119,6 M€) et les producteurs d'énergie renouvelable (331,4 M€). Les dépenses à la charge des producteurs sont mutualisées au travers d'une quote-part régionale qui s'élèverait à 68,97 k€/MW. Ces montants seront ajustés préalablement à l'approbation de la quote-part unitaire par la préfète de région pour intégrer les évolutions de coûts aux conditions économiques 2022 et l'évolution du solde des schémas sortants.

Le S3REN est un outil de planification du réseau électrique. Il ne préjuge pas de la décision de réaliser ou non les projets d'installation de production d'énergie renouvelable. Cette décision ne relève pas du S3REN ni des gestionnaires de réseau. Le schéma sera modifié en cas d'évolution des besoins de création de nouvelles capacités de raccordement pour les énergies renouvelables.

Le S3REN est élaboré en concertation avec les parties prenantes et le public. A l'initiative de RTE, une concertation préalable du public et la consultation des parties prenantes ont été organisées respectivement du 14 septembre au 30 octobre 2020 et du 25 janvier au 20 février 2021. Elles ont visé à partager les enjeux liés aux évolutions du réseau électrique et à recueillir les observations du public et des parties prenantes sur le projet de schéma.

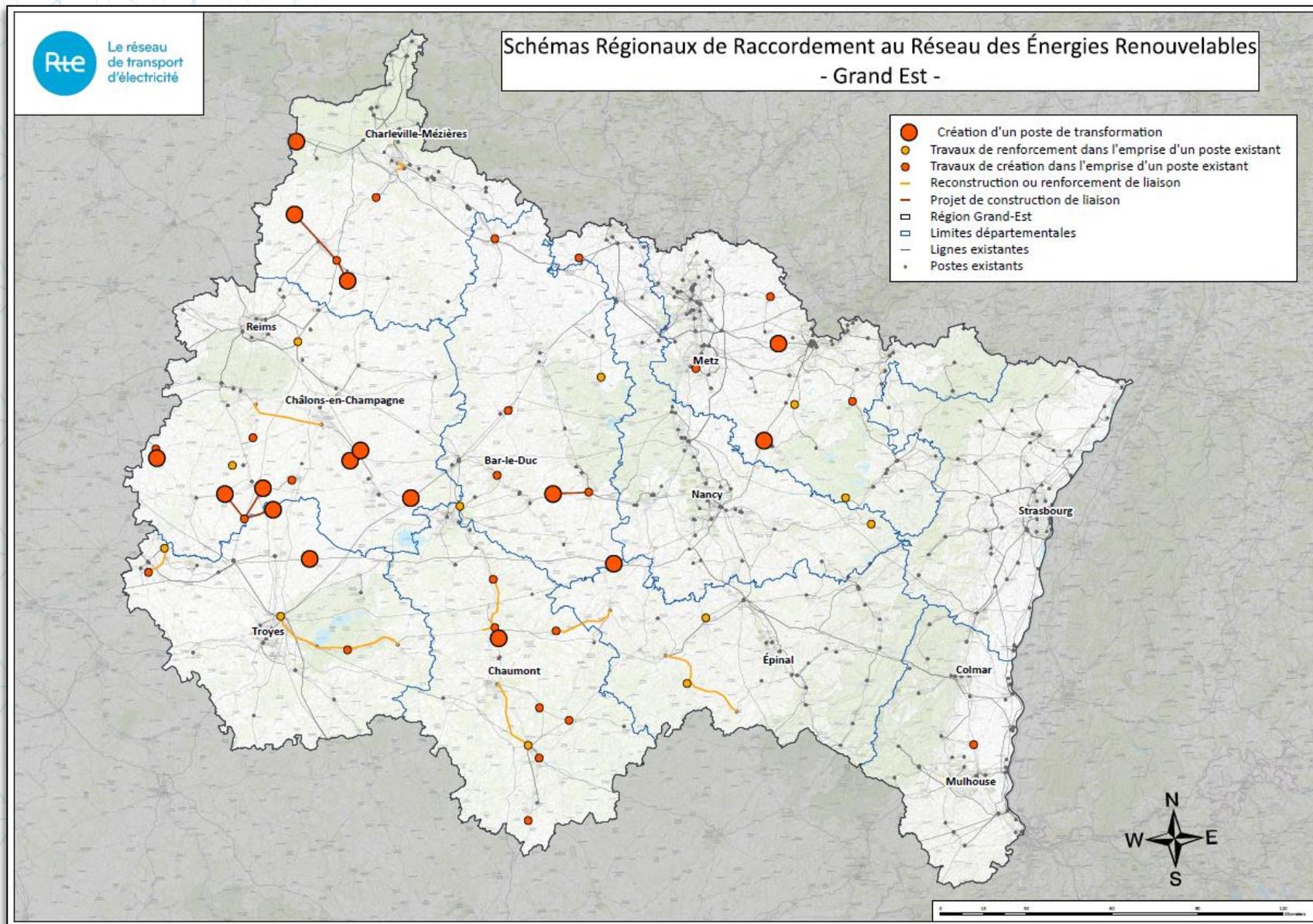
Après prise en compte de ces observations, le S3REN a été de nouveau soumis pour avis aux Autorités Organisatrices du réseau public de Distribution d'Electricité (AODE) concernées dans les conditions de l'article D321-17 du Code de l'énergie du 26 novembre au 31 décembre 2021.

Enfin, préalablement à sa notification à la préfète de région pour approbation de la quote-part unitaire, le S3REN sera soumis à la participation du public par voie électronique dans les conditions de l'article L123-19 du Code de l'environnement du 20 juin au 25 juillet 2021. Il est alors accompagné d'un rapport environnemental, rendant compte de l'intégralité de la démarche d'évaluation environnementale.

Un bilan sera publié à l'issue de cette procédure puis le S3REN sera soumis à la préfète de région pour approbation du montant de la quote-part.

¹ En application de l'article D321-11 du code de l'énergie, la capacité globale peut être adaptée par la préfète jusqu'à l'approbation de la quote-part unitaire.

² Valeur évolutive.



PRECISIONS SUR LE PERIMETRE DU S3REN

Le S3REN est un schéma qui a pour rôle de prévoir les adaptations du réseau électrique pour permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire de la région Grand Est :

- quelle que soit la nature des installations de production (éolienne, solaire, bioénergie ou autres sources renouvelables),
- quel que soit leur niveau de puissance.

L'approbation de la quote-part du S3REN par la préfète de région **ne vaut pas autorisation de construire les futures installations de production d'énergies renouvelables**. Ces dernières feront l'objet de leurs propres processus de décisions et d'autorisations (notamment, selon le projet, une évaluation environnementale).

De même, l'approbation de la quote-part du S3REN **n'emporte pas autorisation de réaliser les évolutions du réseau électrique qui y sont prévues**. Elles feront l'objet de leurs propres processus de décisions et d'autorisations et leurs impacts seront étudiés par les gestionnaires de réseau électrique pour chacun des projets en fonction des particularités locales.

Le raccordement des installations électriques de petite puissance, inférieure ou égale à 250 kVA³, telles que le photovoltaïque des particuliers, est intégré dans la capacité d'accueil globale du S3REN, mais n'est pas soumis au paiement de la quote-part définie par le S3REN.

DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public est l'approbation de la quote-part du S3REN Grand Est.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est la préfète de la région Grand Est.

Le S3REN précise le coût prévisionnel des investissements à réaliser et les modalités de financement associées, conformément au cadre réglementaire :

- Les coûts associés au renforcement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et au renforcement des transformateurs des postes sources sont à la charge des gestionnaires de réseaux et relèvent des investissements financés par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE).
- Les coûts liés à la création de certaines liaisons, de postes ou de transformateurs sur le réseau public de transport d'électricité et les ouvrages relatifs aux postes sources des gestionnaires de réseaux de distribution sont, quant à eux, mutualisés au moyen d'une quote-part régionale, payée par les producteurs qui demandent un raccordement au réseau pour une installation d'énergie renouvelable dont le raccordement est réalisé sur un poste localisé dans la région et d'une puissance supérieure à 250 kVA.

³ 1 kVA = 1 kilo Volt-Ampère = 1 000 Volt-Ampère

INSERTION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU S3REN

La méthodologie d'élaboration du S3REN est décrite dans la partie 2 du document « Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REN) ».

La procédure administrative relative au S3REN comprend plusieurs étapes de concertation/consultation, qui s'appuient à la fois sur le code de l'énergie et sur le code de l'environnement. Ces différentes étapes sont les suivantes :

- **La concertation préalable du public**

Elle est régie par les articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants du code de l'environnement. Elle a pour objet d'associer le public à l'élaboration de certains plans ou programmes. Le code de l'environnement, dans son article L.121-17, précise que la personne responsable du plan ou programme peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable.

C'est dans ce cadre que les gestionnaires de réseau ont choisi **d'engager volontairement une concertation préalable** en application du 3°) de l'article L. 121-15-1 et des articles L. 121-16 et L. 121-17 du code de l'environnement, sans recourir aux modalités prévues par l'article L. 121-16-1 du même code. Celle-ci s'est déroulée du 14 septembre au 30 octobre 2020.

→ Le bilan de la concertation préalable du public est joint au dossier de participation du public.

- **La consultation des parties prenantes**

En application de l'article D.321-12 du code de l'énergie, le projet de S3REN fait l'objet d'une consultation des parties prenantes suivantes :

- des services déconcentrés en charge de l'énergie,
- du Conseil régional,
- de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et des AODE regroupant plus d'un million d'habitants,
- des organisations professionnelles de producteurs d'électricité,
- des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI).

Cette consultation a été organisée du 25 janvier au 20 février 2021.

→ Les avis émis et la synthèse de la consultation des parties prenantes sont joints au dossier de participation du public.

- **La consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE).**

L'article D.321-17 du code de l'énergie prévoit que « lorsque [le S3REN] comprend un ouvrage relevant de la concession du réseau public de distribution, il est soumis pour avis, préalablement à son approbation, à l'autorité organisatrice du réseau public de distribution concernée ». Cette consultation a été organisée du 26 novembre au 31 décembre 2021.

→ Les avis émis et la synthèse de la consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité sont joints au dossier de participation du public.

- **La consultation de l’Autorité environnementale**

En application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l’environnement, le S3REnR fait l’objet d’une évaluation environnementale. La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a été consultée à l’automne 2021 sur le projet de S3REnR et son rapport environnemental. Les recommandations de la MRAe ont été prises en compte pour finaliser le rapport environnemental présenté à la participation du public.

→ L’avis de la MRAe ainsi que les réponses apportées par les gestionnaires de réseau à ses recommandations sont joints au dossier de participation du public.

- **La présente procédure de participation du public**

Cette procédure est organisée par la préfète de région. Les textes réglementaires et les modalités liés à cette procédure sont présentés dans les chapitres suivants.

En application de l’article L123-19 III du code de l’environnement, *« au plus tard à la date de la publication de la décision [d’approbation de la quote-part du S3REnR] et pendant une durée minimale de trois mois, l’autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l’indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision »*.

- **La décision d’approbation de la quote-part du S3REnR par la préfète de région**

En application des articles L. 321-7 et D. 321-19 du code de l’énergie, la quote-part du S3REnR fait l’objet d’une approbation par la préfète de région.

→ La demande d’approbation de la quote-part sera envoyée à la préfète de région à l’issue de la procédure de participation du public.

TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC RELATIVE AU PROJET DE S3REN

La participation du public est régie par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement.

Sont également applicables aux participations du public réalisées en vertu de l'article L123-19 du code de l'environnement, les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L.123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L.123-19-3](#) à [L.123-19-5](#) du même code.

Cette participation du public est issue de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle s'applique notamment « *aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L.122-4](#) à [L.122-11](#) ou des articles [L.104-1](#) à [L.104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.* »⁴. Le S3REnR est donc concerné par ces dispositions, en ce qu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale (en application des articles L.122-4 et suivants et R.122-17 et suivants du code de l'environnement) mais n'entre pas dans le champ de l'enquête publique.

La participation du public permet la mise à disposition au public d'un dossier comprenant une note de présentation (objet du présent document), ainsi que les éléments requis à l'article L.123-12 du code de l'environnement. Ce dernier article étant relatif à l'enquête publique, il convient de se référer, pour le contenu du dossier de participation du public, à l'article R.123-8 du code de l'environnement qui précise les éléments requis.

L'article L.123-19-1, II, dernier alinéa, applicable à la présente participation du public, prévoit également que l'autorité administrative qui a pris la décision (la préfète de la région Grand Est s'agissant de l'approbation de la quote-part du S3REnR) rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations de la participation du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

⁴ Article L.123-19, I, 2° du code de l'environnement

LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PUBLIC DU S3REN GRAND EST



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

*En application de l'article L.123-19
du code de l'environnement*

Projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Grand Est

1. Objet de la participation du public

La société RTE Réseau de transport d'Electricité dont le siège est situé immeuble Window, 7C, place du Dôme, à Paris la Défense (92800), a en charge la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Grand Est.

En application des articles L. 321-7 et D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par la préfète de région. En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la préfète de région est l'autorité chargée d'organiser la participation du public. Au terme de cette participation du public, RTE transmettra le schéma à la préfète de région qui rendra sa décision concernant le montant de la quote-part.

2. Coordonnées de l'autorité compétente pour prendre la décision

Madame la préfète de la région Grand Est, 5 Place de la République, 67073 Strasbourg

3. Durée de la participation du public

Du lundi 20 juin 2022 au lundi 25 juillet 2022 inclus.

4. Modalités de la participation du public

Un dossier sera mis à la disposition du public de manière à assurer son information et sa participation. Il sera disponible, pendant la durée susvisée, en version numérique sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Le S3REnR fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale, son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 4 février 2022 seront disponibles dans le dossier mis à la disposition du public sur le site internet précité.

Le public pourra déposer ses questions, demandes de renseignements, observations et soumettre ses propositions :

- par voie électronique à l'adresse suivante :
participation-s3renr-ge@developpement-durable.gouv.fr
- par voie postale en vue de leur publication sur le site internet, auprès de :

Service STECCLA- Pôle Energies Renouvelables – DREAL Grand Est
1 rue du Parlement
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Sur demande explicitement formulée à l'adresse courriel ci-dessus, le dossier de participation du public peut être consulté sur support papier, dans les locaux des préfectures et des sous-préfectures aux horaires d'ouverture. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de fin de participation du public mentionnée ci-dessus selon les modalités de l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.